

ATTENDU QUE les fonds à être investis par le gouvernement du Québec dans la Fiducie seront de 10 M\$ et seront versés à Investissement Québec (la « Société ») pour lui permettre de consentir un prêt à la Fiducie ou, selon le cas, d'acquérir une ou plusieurs débetures émises par la Fiducie, pour un montant global de 10 M\$;

ATTENDU QUE l'article 29 de la Loi sur Investissement Québec et sur la Financière du Québec (L.R.Q., c. I-6.1) (la « Loi ») édicte que la Société exerce toute fonction que lui attribue le gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 38 de la loi édicte que le gouvernement peut, aux conditions et selon les modalités qu'il détermine, prendre tout engagement relativement à la réalisation ou au financement d'un projet de la Société et peut autoriser le ministre des Finances à avancer à la Société tout montant jugé nécessaire à la réalisation de sa mission;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation :

QUE le ministre des Finances soit autorisé à avancer à Investissement Québec (la Société), sans intérêt, une somme de 10 M\$;

QUE la Société soit mandatée pour recevoir cette somme du ministre des Finances aux fins de la prêter à la Fiducie du Chantier de l'économie sociale à des termes et conditions à être déterminés par la Société;

QUE la Société soit autorisée à conclure tout contrat ou entente, à souscrire tout engagement et à poser tout geste nécessaire, utile ou souhaitable pour donner plein effet à ce qui précède;

QUE les sommes nécessaires à la Société pour suppléer à toute perte ou à tout manque à gagner découlant de cette contribution financière soient assumées par le gouvernement.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

47230

Gouvernement du Québec

Décret 1048-2006, 15 novembre 2006

CONCERNANT le transfert et la gestion des actifs du Fonds d'investissement de la Société de diversification économique de l'Outaouais

ATTENDU QUE la Société de diversification économique de l'Outaouais (SDEO) a pour mission de contribuer à la diversification économique de l'Outaouais tout en créant un environnement propice au développement des affaires et de l'entrepreneuriat;

ATTENDU QU'en vertu du décret n^o 921-97 du 9 juillet 1997, le gouvernement a consenti un prêt de 12,8 M\$ à la SDEO pour lui permettre de réaliser des interventions dans le cadre de son Fonds d'investissement;

ATTENDU QUE la SDEO n'est pas en mesure de rembourser le prêt de 12,8 M\$, qu'elle n'a plus la capacité financière pour financer ses opérations et qu'elle doit mettre fin à ses activités;

ATTENDU QU'une liquidation du Fonds d'investissement de la SDEO pourrait mettre en péril la valeur des actifs du Fonds;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 4 de la Loi sur le ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation (L.R.Q., c. M-30.01), modifiée par le chapitre 8 des lois de 2006, le ministre assume toute autre responsabilité que lui confie le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation :

QUE le ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation soit autorisé à conclure toute convention par laquelle la Société de diversification économique de l'Outaouais consentirait à lui transférer les actifs de son Fonds d'investissement à titre de remboursement du prêt de 12,8 M\$ et à assumer la gestion de ces actifs;

QUE le ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation soit autorisé à prendre toute mesure et à signer tout autre document qu'il estime utile pour donner effet au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

47231